

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°10.629 du 28 avril 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 3/11/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16/10/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. BERTHE, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes catholique, célibataire et vous n'avez aucune affiliation politique.

Lorsque le génocide débute en 1994, vous vous trouvez, en compagnie de votre famille, à votre domicile de Nyamirambo (cellule Mumena). Rapidement, votre famille héberge et cache une certaine [J. N.]. Vers le mois de mai 1994, deux de vos voisins, [O. M.] et [P. S.], découvrent la présence de Jacqueline sous votre toit. Quelques jours plus tard, ces deux hommes reviennent accompagnés d'interahamwe et ils réclament que leur soit livrée Jacqueline. Malgré le refus exprimé par votre père, ils emmènent Jacqueline avec eux et la tuent. Votre famille quitte ensuite la région de Kigali pour se rendre au domicile de vos grands-parents maternels à Gitarama. Vous y séjournez jusqu'à la fin de la guerre.

Vers le mois de juillet 1994, votre père se rend à Kigali et y constate que votre maison est occupée. Il entreprend des démarches pour se la faire restituer et est tué dans des

circonstances inconnues. En juillet 1995, votre mère parvient finalement à récupérer la maison et vous retournez donc vivre à Kigali.

Dès votre retour à Kigali, la mère de Jacqueline reproche à votre mère d'avoir livré sa fille aux interahamwe. Votre domicile est régulièrement la cible de jets de pierres.

Au mois d'octobre 2006, votre mère reçoit une convocation à comparaître devant la juridiction gacaca du secteur de Nyamirambo afin d'y apporter son témoignage sur les circonstances entourant la mort de Jacqueline pendant le génocide. Votre mère s'est donc présentée, au mois de novembre 2006, à la gacaca du secteur de Nyamirambo et elle y a affirmé avoir reconnu [P. S.] et [O. M.] parmi le groupe d'interahamwe qui sont venus chercher Jacqueline à votre domicile pendant le génocide. Suite aux propos de votre mère, les autorités ont procédé à l'arrestation et à l'incarcération de [P. S.] et [O. M.].

Suite à la comparution de votre mère devant la gacaca, un tract provenant de [P.] et [O.] menaçant votre mère de subir le même sort que Jacqueline si elle poursuit dans cette voie est retrouvé à votre domicile.

Quatre mois plus tard, en mars 2007, votre mère rencontre [O. M.] en ville. Ce dernier, libéré, a alors menacé votre mère de subir le même sort que celui de Jacqueline pour avoir témoigner contre [P.] et lui, et pour avoir engendré leur détention. Votre mère rapporte cette conversation au chargé de sécurité.

Le 22 avril 2007, votre mère, avec une amie, se rend au Congo, à Goma, où elle a l'habitude de s'approvisionner en marchandises. À Goma, deux inconnus ont emmené votre mère de force et vous n'avez plus eu aucune nouvelle d'elle ensuite. Un tract reçu à votre domicile par après vous a appris qu'elle avait été tuée.

Le 20 mai 2007, votre frère et vous vous rendez à la gacaca du secteur de Nyamirambo de votre propre initiative. Au cours de cette séance, la mère de Jacqueline intervient à nouveau pour signaler que les personnes responsables de la mort de sa fille, à savoir [P.], [O.], votre frère et vous, sont toujours en liberté. Le président de la gacaca vous interpelle alors et vous demande d'expliquer à votre tour le déroulement des faits. Craignant de connaître la même issue que votre mère, vous prétendez ne rien savoir de la façon dont Jacqueline a été emmenée par les interahamwe. Le président de gacaca vous reproche alors votre refus de collaboration et donne l'ordre de vous faire arrêter. Vous êtes emmenée au cachot de Nyamirambo où vous êtes mise en détention.

Entre-temps, votre frère, qui avait assisté aux événements, prévient votre parrain de votre arrestation et annonce à ce dernier qu'il fuit, las de la situation. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre frère depuis lors. Le lendemain, votre parrain parvient à obtenir votre libération et vous emmène à son domicile de Kiyovu où vous restez jusqu'au mois de juillet 2007. En juin 2007, votre parrain apprend que les autorités vous recherchent en raison de votre sortie de prison illégale et il décide alors de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 17 juillet 2007, vous embarquez, depuis l'aéroport de Kanombe, dans un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2007 et vous y introduisez une demande d'asile.

## B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, l'ensemble de vos déclarations se caractérise par une inconsistance générale. En effet, quels que soient les sujets abordés au cours de l'audition au

Commissariat général, vos propos sont restés très imprécis et insuffisants pour qu'il soit possible de les considérer comme crédibles.

Ainsi, tout d'abord, vous prétendez que, en 1994, pendant votre absence, votre maison de Nyamirambo a été occupée et que c'est en tentant de la récupérer que votre père a perdu la vie. Toutefois, vous ne pouvez préciser ni par qui cette maison était occupée, ni à qui votre père s'est adressé pour la récupérer, ni les raisons pour lesquelles on le lui a refusé et encore moins par qui ou dans quelles circonstances il a été tué (CGR, 26/09/2007, pp.7-8). Vous avez indiqué ensuite que vous aviez pu réintégrer la maison en juillet 1995 mais vous ne savez pas davantage comment votre mère s'y est pris pour se faire restituer la maison (CGR, 26/09/2007, p.8).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas l'identité de la mère de Jacqueline alors que cette personne s'est présentée à plusieurs reprises à votre domicile pour y mettre votre mère en cause dans la mort de sa fille Jacqueline (CGR, 26/09/2007, pp.6-7). Cette ignorance de votre part est d'autant moins crédible que la mère de Jacqueline a également décliné son identité complète, devant la gacaca, lorsqu'elle a demandé à votre mère de donner toute la vérité sur la mort de Jacqueline. Etant donné que vous étiez présente à cette séance gacaca, vous auriez dû être en mesure de nous restituer le nom complet de la mère de Jacqueline. Vos propos selon lesquels vous n'auriez pas retenu son nom ne sont pas crédibles (CGR, 26/09/2007, p.13).

De même, vous avez déclaré avoir reçu, en 2007, des tracts de menaces, à votre domicile, parce que votre mère avait témoigné devant la gacaca contre [P. S.] et [O. M.] (CGR, 26/09/2007, p.9). Cependant, alors que vous prétendez que votre mère est allée déposer une plainte aux autorités au sujet de ces tracts, vous n'êtes pas en mesure de préciser quelles sont les autorités qu'elle a saisies, ni si ou comment ces dernières sont intervenues. Pourtant, il semble logique de penser que si ces menaces avaient été réelles, vous vous seriez tenue au courant de l'affaire et des suites que les autorités saisies lui ont apportée. Que ce ne soit pas le cas laisse à penser que vos déclarations ne sont pas le reflet de votre vécu.

Pareillement, vous déclarez que des inconnus lançaient des cailloux sur votre maison et ce, depuis 1995 et jusqu'en 2007, mais vous indiquez ne jamais avoir pu surprendre les personnes à l'origine de ces jets de pierres. Vous ne savez pas non plus quelles sont les autorités à qui votre mère a signalé ces infractions et si ces autorités sont intervenues ou non (CGR, 26/09/2007, pp.9-10).

De plus, vous affirmez que suite au témoignage fait par votre mère devant la gacaca, [P. S.] et [O. M.] ont été arrêtés et placés en détention. Toutefois, vous ne parvenez pas à préciser quand ils ont été incarcérés, ni à quel endroit. Vous ne savez pas plus quand et pourquoi ils ont été relâchés (CGR, 26/09/2007, p.10 et pp.13-14).

En outre, vous n'avez aucune idée de la façon dont votre parrain a pu obtenir votre libération du cachot de Nyamirambo (CGR, 26/09/2007, p.18) et vous ne savez rien non plus de l'organisation de votre fuite et de votre voyage jusqu'en Belgique. Vous prétendez ne pas savoir quelles étaient les informations comprises dans le passeport avec lequel vous avez voyagé et vous ignorez également combien a coûté votre départ (CGR, 26/09/2007, p.19).

Votre manque d'intérêt et votre ignorance sur toutes ces questions centrales de votre récit permettent de remettre en doute la réalité des faits relatés et rendent l'ensemble de votre récit totalement non crédible.

Deuxièmement, les informations que vous avez données au sujet de la juridiction gacaca du secteur Nyamirambo ne sont pas correctes.

Ainsi, vous avez déclaré que la gacaca du secteur Nyamirambo a débuté ses activités en mars 2005 (CGR, 26/09/2007, p.12). Or, les informations mises à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif mentionnent que la juridiction

gacaca du secteur Nyamirambo a commencé à se réunir et à travailler en juillet 2006. Les informations que vous avez fournies sont donc totalement incorrectes.

En outre, vous avez affirmé que c'est dans le cadre de la collecte d'informations que votre mère a été convoquée, en novembre 2006, devant la juridiction gacaca de secteur Nyamirambo (CGRA, 26/09/2007, p.11). Vos propos sont ici totalement improbables. En effet, les juridictions gacaca de niveau de secteur ne participent aucunement à la phase consistant à la récolte des informations. Cette phase du processus gacaca relève de la compétence des juridictions gacaca de cellules et ne se fait pas au niveau des secteurs (voir les informations objectives jointes au dossier administratif).

De plus, vous avez été questionnée sur la composition du comité de coordination de la gacaca du secteur Nyamirambo et les renseignements que vous avez donnés ne sont pas corrects au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous avez prétendu que, en novembre 2006, le président de la gacaca du secteur Nyamirambo se nommait [J.-L. R.] et que la vice-présidente de cette juridiction était [V. C.] (CGRA, 26/09/2007, p.11). En réalité, le président de la gacaca de secteur Nyamirambo, depuis sa mise sur pied en juillet 2006 et jusqu'en mars 2007, était [I. K.]. [V. C.] ne figure pas parmi les membres du comité de coordination de la juridiction gacaca de secteur Nyamirambo (voir les informations jointes au dossier).

En outre, vous avez prétendu vous être rendue à plusieurs reprises aux séances de cette gacaca et selon vous, ces dernières se déroulaient dans le stade de Mumena (CGRA, 26/09/2007, p.11). Encore une fois, cette information n'est pas correcte : les séances hebdomadaires de la juridiction gacaca de secteur Nyamirambo ne se sont jamais déroulées au stade de Mumena mais ont lieu devant les bureaux actuels de la cellule Cyivugiza, où se trouvaient anciennement les bureaux du secteur Nyamirambo (voir les informations jointes au dossier administratif).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conférer le moindre crédit à vos déclarations et il est permis d'établir que vous ne vous êtes jamais rendue à la gacaca de Nyamirambo. Dès lors, il est également possible d'établir que vous n'avez jamais été détenue, sur ordre du président de la gacaca de Nyamirambo et pour refus de témoignage, au cachot de Nyamirambo comme vous avez tenté de le faire croire (CGRA, 26/09/2007, pp.17-18).

Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile et ne présentez aucun document susceptible de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. Le document que vous avez présenté, à savoir une attestation d'identité complète, ne remet pas en cause la présente décision. Dans ces conditions, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Examen de la requête**

1. La partie requérante prend moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 19541, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation

formelle des actes administratifs, en ce qu'elle estime que l'acte attaqué ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnablement exprimées par la partie requérante, et relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée.

2. La partie requérante dépose devant le Conseil des éléments nouveaux visant à établir, notamment, l'existence de la juridiction gacaca devant laquelle la requérante déclare avoir été convoquée.

### **3. Examen de la demande**

1. Un délai a été accordé au Commissaire général jusqu'au 22 février en vue de remettre un rapport écrit au sujet de ces pièces. Ce rapport n'a pas été remis, sans aucune explication écrite de la partie concernée.
2. Il est utile de rappeler que le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 justifie cette absence de pouvoir d'instruction notamment par : « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également [...] exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent le dossier* » (Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, 2479/001, pp.95, 96).
3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
  - Un examen des pièces déposées par la partie requérante le 31 janvier 2008, à savoir la liste des juridictions gacaca de la ville de Kigali/Janvier 2008, ainsi que la copie d'une convocation à une réunion prévue le 14 décembre 2007.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er.**

La décision (X) rendue le 2/08/2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille huit par :

A. SPITAELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS**